

SOSLH 40/7

2325

(19h5)

A

Entretien des véhicules G.V. & P.V. étrangers
incorporés au parc S.N.C.F.

Avis Général MT 53 a n° 1 20. 3.45
Rectificatif 1 1.11.45

Entretien des véhicules G.V. et P.V. étrangers incorporés au parc S.N.C.F.

2325

**SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

T.

DISTRIBUTION	
MT	—
—	2
14 - 16 à 19	
31 - 32	

**RECTIFICATIF N° 1
A L'AVIS GÉNÉRAL**

du 20 mars 1945

"Entretien des véhicules GV et PV étrangers
incorporés au parc de la S.N.C.F."

N° 1

MT 53 a

- Les modifications suivantes sont à porter à l'Avis Général ci-dessus :
- 1° — Incrire, sous le cartouche de distribution le N° et la date du présent rectificatif.
 - 2° — Article 2 — **Entretien périodique.**
— remplacer l'ensemble de l'article par le bêquet ci-dessous.
 - 3° — Article 4 — **Directives générales sur les travaux à effectuer.**
 - a) ajouter, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, la phrase suivante :
« La reconstitution des parois en bois des wagons incendiés est effectuée avec des frises du type unifié. »

La nature et la fréquence des opérations périodiques sont indiquées par les Notices Techniques :

- MT 53 a chap. 2 N° 1 (ex NT 9 T.) pour les wagons et fourgons P.V. ;
 - MT 53 a chap. 1 N° 1 (ex NT 14 T.) pour les voitures et fourgons G.V.
- Toutefois, en ce qui concerne :
- la **nature**, se limiter jusqu'à nouvel avis aux types d'opérations suivantes :
 - pour les wagons et fourgons P.V. : **Rev. 1 et 3.**
 - pour les voitures et fourgons G.V. : **Rev. et GE** suivant l'état du véhicule.
 - la **fréquence** : pour fixer la date de la prochaine opération périodique à faire subir au véhicule, suivre la règle suivante :
 - pour les wagons et fourgons P.V. : tenir compte seulement de la date de la dernière révision (à l'exclusion de la date de révision intermédiaire du frein, effectuée précédemment par les Allemands sur leurs wagons). Pour les véhicules de construction récente, se baser sur la date de mise en service figurant sur la plaque de construction.
 - pour les voitures et fourgons G.V. : se baser sur la dernière date de révision (voir art. 5 ci-après).

Béquet à coller sur le texte de l'art. 2 de l'A.G.
MT 53 a N° 1 (Rectif. N° 1 du 1^{er} novembre 1945).

Si le frein ne fonctionne pas normalement, remplacer le distributeur. Lorsque l'établissement réparateur ne dispose pas de pièce de rechange, ou ne peut s'en procurer pendant le délai d'immobilisation normale du véhicule, appliquer la règle suivante :
pour les wagons et fourgons P.V. : envoyer le distributeur en réparation, paralyser le frein et remettre le véhicule en service.

La paralysie du frein s'accompagne des dispositions ci-après :

- ligature de la poignée du robinet d'isolement dans la position de fermeture au moyen de fil de fer ;
- rayer les lettres-indices de série du frein à air (w), des cartouches d'immatriculation de caisse par un trait à la peinture blanche ;
- modifier les marques distinctives d'équipement de frein à air portées sur les montants d'air (bandes blanches) ;
- annuler les indications de poids frein, soit sur le brancard, soit sur les plaques indicatrices, par deux traits en diagonale à la peinture rouge ;
- apposer à la peinture blanche, au moyen d'un ponçif (en lettres de 35 mm), de chaque côté de la caisse, à proximité à la fois du cadre porte-étiquettes et du cartouche d'immatriculation et à un emplacement tel qu'une partie mobile du wagon (volet) ne risque de la masquer, l'inscription « Frein inutilisable » ;
- pour les voitures et fourgons G.V. : envoyer le distributeur en réparation et garer le véhicule jusqu'à réception d'un distributeur réparé.

La remise en service du frein est obligatoire sur tout wagon et fourgon P.V. dont le frein a été préalablement paralysé, en application de la règle ci-dessus ; chaque fois que l'établissement réparateur dispose d'un distributeur réparé, on peut s'en procurer pendant le délai d'immobilisation normale du véhicule.

Cette remise en service entraîne le rétablissement des inscriptions et marques et l'enlèvement de l'inscription « Frein inutilisable ».

— **Distributeurs BOZIC et BREDA** aux Ateliers de :

NOISY-le-SEC
ERMONT
BATIGNOLLES
TOURS
VILLENEUVE-St-GEORGES

pour la Région de l'EST
— du NORD
— de l'OUEST,
— du SUD-OUEST
— du SUD-EST

Béquet à coller sur les 4 dernières lignes de l'art. 7 de l'Avis Général M.T 53 a N° 1. (Rectificatif N° 1 du 1^{er} nov. 1945).

b) remplacer les 3^e et 4^e alinéas : « Si le frein ne frises du type unifié » par le béquet ci-contre.

4^e — Article 6 — Garage des véhicules inutilisés ou gravement avariés.

— ajouter, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, la phrase suivante :

« Les wagons et fourgons P.V. nécessitant une Rev. 2 ou 4 et ne pouvant être remis en service après une Rev. 1 ou 3 doublée ».

5^e — Article 7 — Pièces de rechange.

— remplacer les 4 dernières lignes : « Distributeurs BOZIC..... (Région du Sud-Est) » par le béquet ci-contre.

Paris, le 1^{er} novembre 1945.

Le Directeur du Service Central du Matériel,

P. O. : LE CHEF-ADJOINT DU SERVICE :

DUCLUZEAU.

2325

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL

MT 53 a

N° 1

DISTRIBUTION	MT
—	2
14 - 16 à 19	31 - 32

Généralités.

Le présent avis général fixe les règles à observer pour assurer l'entretien des véhicules allemands, italiens ou hongrois incorporés au parc de la S.N.C.F. et qui, en raison de leur situation particulière, ne sont pas soumis à la totalité des règles applicables au matériel de la S.N.C.F.

article 1 ♦ Banalité de l'entretien périodique et des réparations.

En principe, l'entretien périodique et la réparation des avaries accidentelles son effectuées en banalité.

article 2 ♦ Entretien périodique.

La nature et la fréquence des opérations périodiques sont indiquées par la Notice Technique MT 53 a (ex NT 9 T et 14 T).

Se limiter, jusqu'à nouvel avis, aux opérations suivantes :

- pour les wagons et fourgons P.V :
REV 1 — 2 et 3.

Toutefois, les véhicules incendiés sont, après réparation, considérés comme ayant subi une REV 4.

- pour les voitures et fourgons G.V :
REV et GE

Pour déterminer la première opération périodique à faire subir au véhicule, suivre la règle suivante :

Wagons et fourgons P.V. — Tenir compte seulement de la date de révision (ne pas s'occuper de la révision intermédiaire des véhicules DR) et choisir celle des opérations REV 1, 2 ou 3 qui correspond le mieux à l'état du véhicule. Pour les véhicules de construction assez récente, la date de mise en service figurant sur la plaque de construction pourra servir de guide pour fixer le numéro de la REV à effectuer.

Voitures et fourgons G.V. — Se baser sur la dernière date de révision et choisir l'opération REV ou GE qui correspond le mieux à l'état du véhicule.

article 3 ♦ Réparations accidentuelles (RA).

Pour les wagons et fourgons P.V, suivre les règles de priorité fixées pour le matériel S.N.C.F. en réservant les réparations très importantes (partie de châssis ou caisse à reconstruire) qui ne seront entreprises qu'après celles des wagons S.N.C.F.

Pour les voitures et fourgons G.V, n'entreprendre que les véhicules pour lesquel le total de la main-d'œuvre de réparation est inférieur à :

- 1 000 heures pour les voitures à bogies ;
- 750 heures pour les voitures à essieux indépendants et les fourgons.

article 4 ♦ Directives générales sur les travaux à effectuer.

S'efforcer de conserver aux véhicules leur caractère d'origine, ainsi que l'interchangeabilité des pièces d'entretien courant. Les réparations par soudure des pièces métalliques du châssis et de la caisse doivent être pratiquées largement. Si besoin est, il est procédé au remplacement d'éléments de profilés par d'autres identiques ou les plus approchants.

La révision du frein (application de la N.T. MT 54 a n° 7) ne comporte le remplacement systématique du distributeur (façant office de TV) que si l'établissement réparateur dispose de pièces de rechange. Dans le cas contraire, le distributeur est vérifié au point de vue fonctionnement. Cette vérification comporte un essai de fonctionnement aux différents régimes de freinage ainsi qu'un essai de blocage par dépression de 0 Hz 500.

Si le frein ne fonctionne pas normalement, le distributeur est démonté. S'il s'agit d'une voiture ou d'un fourgon G.V., le véhicule est garé en attendant que l'établissement réparateur ait reçu un distributeur de rechange ; s'il s'agit d'un véhicule P.V., le frein est paralysé et le véhicule remis en service. Dans ce dernier cas, l'annulation du frein s'accompagne des dispositions suivantes :

- ligature au moyen de fil de fer de la poignée du robinet d'isolement en position de fermeture,
- annulation de l'indice de frein des cartouches d'inscription de caisse, par un trait à la peinture blanche,
- modification des marques distinctives d'équipement du frein portées sur les montants d'angle,
- annulation par deux traits à la peinture rouge, en diagonales, des indications de poids-frein, soit sur le brancard, soit sur les plaques indicatrices,
- apposition à la peinture blanche sur la caisse et de chaque côté, de l'inscription « frein inutilisable ».

La reconstitution des parois en bois des wagons incendiés est effectuée avec des frises du type unité.

article 5 ♦ Marques et estampilles.

Toutes les marques et estampilles relatives aux opérations d'entretien et prévues pour les véhicules S.N.C.F. sont apposées par l'établissement réparateur. Toutefois, le tableau des opérations périodiques à apposer sur le dossier des voitures et fourgons G.V. du parc S.N.C.F. est remplacé pour les véhicules étrangers incorporés, par la marque ci-dessous :

GE	XXX	00-0-00
	indice de l'établissement	date

Dans cette marque, la date indiquée est :

- soit celle de l'opération réellement effectuée,
- soit une date correspondant à l'estimation d'une opération effectuée antérieurement ; dans ce dernier cas, la date ainsi fixée servira à déterminer la date de la prochaine opération de G.E.

article 6 ♦ Garage des véhicules inutilisés ou gravement avariés.

Sont garés :

- les véhicules très gravement avariés dont la réparation n'est pas entreprise dès maintenant, conformément à l'article 3,
- les voitures et fourgons G.V. dont l'état général réclame une opération de R.I. ou de R.G.,
- les voitures qui comportent l'éclairage au gaz, à moins qu'il ne soit possible de les utiliser dans des roulements de jour, ou au même titre que les voitures S.N.C.F. non éclairées.

article 7 ♦ Pièces de rechange.

Utiliser soit les pièces de type allemand approvisionnées pour l'entretien des véhicules « Armistice », soit les pièces récupérées sur les véhicules de même type jugés irréparables et dépecés. Les pièces avariées sont remises en état dans toute la mesure du possible.

Exceptionnellement, des pièces faisant défaut peuvent être prélevées sur les véhicules garés (voir art. 6 ci-dessus).

Il y a toutefois lieu de remarquer que, malgré la similitude des marques (D.W.V...) avec certaines pièces de véhicules « Armistice », les organes de roulement des véhicules D.R. ne sont pas forcément identiques. De ce fait, et jusqu'à nouvel avis, on devra s'efforcer de ne procéder à des échanges entre les essieux, coussinets ou boîtes des véhicules D.R. et les mêmes organes des véhicules « Armistice », qu'après s'être assuré de leur interchangeabilité.

Pour obtenir les pièces de rechange nécessaires, autres que distributeur ou T.V., les établissements réparateurs adressent leurs demandes :

a) pour les wagons ou fourgons P.V.

Dans le cas des wagons D.R., aux centres R.T.F. les desservant normalement en opérant comme prescrit par le chapitre VII du R.T.F. pour les wagons S.N.C.F.

Dans le cas des wagons italiens, à l'atelier de wagons de Villeneuve-Triage.

b) pour les voitures et fourgons G.V.

— à l'entretien de Nancy (Région de l'Est),
— aux ateliers du Landy (Région du Nord),
— au Magasin Général des Batignolles (Région de l'Ouest),
— à l'entretien de Périgueux (Région du Sud-Ouest),
— aux ateliers de voitures d'Oullins (Région du Sud-Est).

Les demandes sont adressées à un des centres régionaux ci-dessus indiqués. Elles sont accompagnées, s'il est nécessaire, d'un croquis sommaire. Si le Centre Régional ne peut satisfaire une demande, il la transmet circulairement aux autres centres stockeurs régionaux en principe dans l'ordre numérique des régions.

Les distributeurs ou T.V. sont demandés aux Etablissements suivants :

— T.V. Westinghouse et distributeurs Hildebrand Knorr et Kunze Knorr, aux ateliers réparateurs régionaux, comme pour les T.V. de la S.N.C.F.;

— Distributeurs BOZIC,

aux ateliers de Noisy-le-Sec (Région de l'Est);

— Distributeurs BREDA,

aux ateliers de Villeneuve-St-Georges (Région du Sud-Est).

article 8 ♦ Imputation des dépenses.

Les dépenses sont imputées comme s'il s'agissait de matériels d'origine S.N.C.F. de même type.

Paris, le 20 mars 1945.

Le Directeur du Service Central du Matériel,
J. LÉVY.